

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Marjorie de Chastonay :
Combien de personnes sous curatelles sont endettées, par le fait
des curateur-ices du SPAd ? Est-ce que l'Etat pense rembourser
ces personnes qui ne peuvent plus, par exemple, trouver un
logement, en raison de leurs dettes ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En effet, les personnes qui ont des dettes ne peuvent plus trouver d'appartement et sont ainsi dans l'impossibilité de s'émanciper de leur famille.

Par ailleurs, les personnes qui ont des actes de défaut de bien ne peuvent pas se présenter comme magistrat-es dans des commissions officielles ou au TPAE¹, alors même que des places leur sont réservées comme « membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients » (à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients) ou comme « juges assesses membres d'organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des patients » (au TPAE). Les membres de ces organisations étant des personnes concernées, il arrive qu'elles soient sous curatelle.

¹ *Le problème serait le même pour le Tribunal des prud'hommes ou celui des baux et loyers où l'on ne peut pas siéger comme assesseur sans présenter un extrait de registre des poursuites prouvant sa virginité.*

Par la faute d'un service de l'Etat, ces personnes seraient entravées dans leur vie privée (recherche d'un logement) ainsi que dans leur participation à la vie publique (droit de siéger comme magistrat-e ou membre de commission officielle).

Ces questions génèrent de graves problèmes en matière de logement et de libertés.

Sous curatelles, sont-elles aptes à entamer de lourdes procédures et réclamations auprès des tribunaux ? En ont-elles les moyens et le courage ? Afin de soulager ces personnes, déjà lourdement aidées, ne serait-il pas possible de les alléger d'une dette dont ils-elles ne sont pas directement responsables² ?

Pourrait-il y avoir une enquête sur le nombre de personnes qui se sont trouvées dans les dettes suite à une curatelle alors qu'elles n'en avaient pas auparavant ?

Pourrait-on demander que l'Etat paie ces dettes de façon à permettre l'accès au logement et à la participation à la vie publique ? En s'inspirant de la réglementation du code civil³ ?

Afin d'obtenir une réponse claire de la part du Conseil d'Etat, l'auteure de cette question remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, il convient de préciser qu'un certain nombre de personnes sous mandat de curatelle confié au service de protection de l'adulte (SPAd) ont des poursuites antérieures au prononcé du mandat, ou se voient mises en poursuite pour des factures qu'elles n'avaient pas honorées avant la mise sous curatelle.

Par ailleurs, en vertu du nouveau droit de la protection de l'adulte qui consacre l'autodétermination des personnes, d'autres personnes protégées se mettent elles-mêmes en situation d'insolvabilité durant le mandat, sans pour autant que la responsabilité du SPAd soit engagée.

² Lire « La responsabilité du canton dans la mauvaise gestion des curatelles, de M^{me} Shirin Hatam, juriste et avocate, dans la revue *Esprit(s)*, N°1, juin 2020.

³ Art. 454 A al. 1 Code civil suisse.

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de dettes constatées chez des personnes sous curatelle sont effectivement imputables aux manquements du SPAd, qui a cumulé du retard dans le traitement des factures, en particulier sur les exercices 2019 et 2020. Cela s'explique en raison d'un taux d'absentéisme élevé, d'une part, et de la mise en place de la dématérialisation des documents entrants, d'autre part, qui a engendré un retard conséquent. En outre, la première vague de la pandémie a notamment eu pour conséquence un manque de ressources sur site, ralentissant le traitement des quelque 7 500 courriers/factures réceptionnés chaque semaine, du fait que le service a dû assurer les prestations prioritaires, en particulier la délivrance de prestations monétaires visant à assurer les besoins vitaux de ses bénéficiaires immédiatement après le début de la pandémie.

Dans l'optique de corriger d'ores et déjà une partie des manquements énoncés ci-dessus, le SPAd a identifié, sur les deux exercices précités, 2 850 cas de frais de rappel pour un montant total de 106 468 francs. Ces frais seront remboursés aux personnes concernées.

S'agissant des frais de poursuites, il s'agit pour chaque cas de déterminer si la responsabilité du service est effectivement engagée et, cas échéant, de fixer le montant du dommage. Le SPAd ne dispose pas des ressources lui permettant une analyse systématique des quelque 3 500 dossiers actifs, mais traite chaque situation qui lui est annoncée. A l'instar des frais de rappel, les frais de poursuites imputables au SPAd seront remboursés intégralement aux personnes concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA